



## AVIS AUX PROPRIÉTAIRE DE CHIENS

**La municipalité de Saint-Sylvestre a adopté le règlement sur les animaux domestiques. Ce règlement est entré en force le 20 novembre 1999. Nous vous invitons à prendre connaissance du résumé qui suit. Vous pouvez vous procurer le règlement intégral au bureau de la municipalité. Ce règlement s'applique aussi pour les chats.**

⇒ Les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance.

⇒ Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu au moyen d'une attache ou laisse ou clôture, etc... l'empêchant de sortir de ce terrain. Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de terrain de son gardien ou de ses dépendances.

⇒ Il est interdit de laisser les chiens errer librement, sans leur maître ou les personnes qui en ont la garde. Toute personne désirant promener un ou des chiens doit les tenir en laisse.

⇒ Un maximum de deux chiens est autorisé par logement, incluant ses dépendances.

⇒ Pour garder un chien de plus de 3 mois vous devez obtenir une licence à la municipalité. La licence est payable une seule fois et pour toute la durée de vie du chien. Cette licence est non transférable.

⇒ Le coût de la licence pour le 1<sup>er</sup> chien est de \$20, pour le 2<sup>ème</sup> chien le coût est de \$25. La licence est gratuite pour un handicapé visuel sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

⇒ Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour l'identité du chien incluant les traits particuliers.

⇒ Si la demande est faite par un mineur, il doit y avoir un consentement écrit du père, de la mère ou du tuteur.

⇒ La demande de licence doit être faite au bureau de la municipalité. Contre paiement, la municipalité remet au propriétaire une plaque. Ce dernier devra s'assurer que le chien la porte en tout temps. Advenant sa perte elle pourra être remplacée au coût de \$5. Un chien qui ne porte pas la licence prévue peut être capturé par le contrôleur et gardé en fourrière.

⇒ Les faits, circonstances, actes ou la garde de chien indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;
- c) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage.
- d) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- e) Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- f) Tout chien hybride issu d'un chien des races mentionnées au paragraphe e) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- g) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe e) du présent article;
- h) Tout chien se trouvant sur un terrain privé autre que celui du gardien de cet animal;
- i) Tout chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain.

⇒ Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder à la fourrière un chien errant et jugé dangereux.

⇒ Le propriétaire du chien capturé si ce dernier a une licence aura un délai de 3 jours suivant la date de l'envoi de l'avis pour réclamer son chien, il pourra en reprendre possession après avoir payé les frais de garde.

⇒ Si le chien ne possède pas de licence ou n'est pas réclamé dans les 3 jours suivants l'envoi de l'avis. Ce dernier pourra être euthanasié ou vendu au profit de la municipalité.

⇒ La fourrière est située au 410 principale.

⇒ Si le propriétaire enfreint le règlement il est passible d'une amende.

**Le contrôleur est monsieur Gaétan Bilodeau au 418-596-2137.**

**Pour de plus amples informations vous pouvez contacter la municipalité au 418- 596-2384.**

**TOUT CHIEN TROUVÉ ERRANT POURRA ÊTRE RAMASSÉ PAR LE CONTRÔLEUR.**

**SI VOUS AIMEZ VOTRE CHIEN! ! VOYEZ-Y.**